ARRÊTÉ

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui approuve un plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public.

Du 24 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, ouï le rapport du ministre des finances,

Arrêtent :

Le plan présenté par les commissaires du commerce et de la banque de Paris, pour le remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions, offert au trésor public, et remboursable sur les produits en numéraire de la nouvelle subvention de guerre, est approuvé.

Un double de ce plan demeurera annexé au présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Les Consuls de la République, signé Sieyes, Bonaparte, Roger-Ducos.

Pour copie conforme, *le secrétaire-général,* signé Hugues B. Maret.

Rapport aux Consuls de la République, par le Ministre des finances.

Citoyens Consuls,

Le prêt de douze millions que le commerce et la banque de Paris s'étaient promis de faire au Gouvernement comme avance sur la subvention de guerre, paraissant offrir quelques difficultés dans l'exécution, un projet de loterie a été proposé pour compléter les neuf millions qui restent à fournir.

En voici le plan tel qu'il a été convenu dans une dernière réunion des négocians et banquiers.

Il sera ouvert un emprunt de douze millions en forme de loterie.

Chaque billet sera de trois cents francs, et le nombre des billets sera de quarante mille.

Le remboursement s'effectuera par voie de loterie.

La sortie des billets sera déterminée par le sort en quatre tirages, qui auront lieu, le premier en pluviose prochain, le second en ventose, le troisième en germinal, le quatrième en floréal; et le paiement s'effectuera deux mois après chaque tirage.

Vingt mille de ces billets jouiront d'une prime graduelle, qui en portera le montant depuis 350 francs jusqu'à 120,000 francs, assujétis néanmoins à une retenue du dixième en faveur de la loterie : cette retenue s'opérera à l'époque du paiement.

Les vingt mille autres billets ne donneront que le remboursement du capital qui aura été versé.

La division des lots, à chaque tirage, est conçue de manière qu'en outre des lots inférieurs, il y a, au premier tirage, un gros lot de 25,000 francs; au second, de 40,000 francs; au troisième, de 60,000 francs; et au quatrième, de 120,000 francs.

Les fonds provenant de la subvention de guerre sont affectés en entier, jusqu'à dûe concurrence, à l'acquittement de l'emprunt et des accessoires, comme ils l'étaient à la première opération; et celle-ci sera dirigée de même par les commissaires du commerce, déjà nantis des lettres de crédit de la trésorerie.

Tel est le développement de cette nouvelle mesure, moins généreuse sans doute, mais qui paraît commandée par la difficulté des circonstances; et l'intérêt du service me semble inviter à l'approuver, ne fût-ce que pour ne pas laisser

en souffrance des dispositions diverses de paiement qu'on avait cru pouvoir calculer à l'avance, d'après le succès promis et probable de la première opération.

Les frais de celle-ci seront au surplus peu considérables, si on les évalue d'après le cours ordinaire de l'intérêt.

Ces frais s'éleveront en effet à 1,670,000 francs; mais il en faut déduire la retenue du dixième qui se fera au profit de la loterie, sur tous les lots excédant 300 francs; ci. . . . . 767,000 fr.

Il n'en coûtera donc définitivement que 903,000

Ce qui donne un calcul de 7 $\frac{1}{2}$ pour cent, ou environ, du capital de douze millions.

Je vous propose, Citoyens Consuls, pour accréditer d'autant l'opération, de l'approuver par l'arrêté ci-joint, nécessaire d'ailleurs à l'aspect sous lequel elle se présente comme loterie, quoiqu'elle ne soit en résultat qu'un emprunt au profit du Gouvernement.

Paris, le 24 frimaire an VIII.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

Pour copie conforme, *le secrétaire-général*, signé HUGUES B. MARET.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.